Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction des politiques économique et internationale **Sous-direction des cultures et des produits végétaux** **Bureau** du vin, du cidre et des spiritueux à base de vin et de pommes **Adresse : 3, rue Barbet de Jouy – 75007 PARIS** **Suivi par :** Cécile BIGOT / Gaëlle REGNARD **Tél : 01 49 55 45 55 / 45 60** **Fax : 01 49 55 50 75** **Réf. Interne : inondations** **Réf. Classement : DPEI/SDCPV/C2002**	**CIRCULAIRE** **DPEI/SPM/SDCPV/C2002-4054** **Date : 06 NOVEMBRE 2002**

Date de mise en application :

Annule et remplace :

Date limite de réponse :

Nombre d'annexes :

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

à

Messieurs les Préfets des régions
Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes
Mesdames et Messieurs les Préfets
de l'Hérault, du Vaucluse, du Gard, de la Drôme, des Bouches du Rhône, de l'Ardèche

Objet : aide au redémarrage des exploitations victimes des intempéries intervenues en septembre 2002 dans le sud de la France.

Bases juridiques :

Résumé : cette circulaire définit le contenu de la mesure « aide au redémarrage des exploitations »annoncée par le premier ministre le 8 octobre 2002 dans le cadre des mesures en faveur des victimes des graves intempéries intervenues début septembre 2002 dans le Sud de la France. Elle en précise les modalités et conditions d'attribution.

MOTS-CLES : INTEMPERIE - REDEMARRAGE

Destinataires	
Pour exécution : M. le D.P.E.I Mmes et MM. les Préfets des régions Languedoc-Roussillon, PACA, Rhône-Alpes MM. les Préfets des départements de l'Hérault, Gard, Vaucluse, Drôme, Bouches du Rhône, Ardèche M. les DRAF de Languedoc-Roussillon, PACA, Rhône-Alpes Mmes et MM. les DDAF de l'Hérault, Gard, Vaucluse, Drôme, Bouches du Rhône, Ardèche M. le Directeur de l'ONIVINS	Pour information : DGA DGAL DAF DEPSE DERF Le Président du COPERCI MM. les directeurs d'offices

Cette mesure s'inscrit dans le cadre du plan d'urgence décidé par le gouvernement afin de venir en aide aux exploitants ayant subi de graves dommages consécutifs aux intempéries des 8 et 9 septembre 2002 survenues dans plusieurs départements des régions Languedoc-Roussillon, PACA, Rhône-Alpes.

Les exploitants agricoles, situés dans les zones reconnues sinistrées au titre des calamités agricoles par arrêté interministériel du 30 septembre 2002, ayant enregistré des pertes de récolte et/ou de fonds, qui souhaitent bénéficier de cette mesure, devront constituer pour ce faire un dossier selon le modèle utilisé dans le cadre du régime des calamités agricoles. Ils devront le déposer au plus tard le 1er décembre 2002 à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) du département du siège de leur exploitation, sachant que les déclarations de récoltes, notamment viticoles, pourront être transmises ultérieurement.

La mesure est ouverte aux exploitants sinistrés, qu'ils soient ou non éligibles à la procédure des calamités agricoles. Elle n'a toutefois pas pour objet de compenser, pour ces derniers, la non perception d'indemnités au titre des calamités agricoles et/ou des assurances. Il vous appartient de vérifier également que les différentes aides qui seront versées aux sinistrés dans le cadre du plan gouvernemental, y compris la présente mesure, et les aides éventuelles des collectivités locales, n'aboutissent pas à une surcompensation des pertes.

1. Montant de l'aide et modulation

L'aide sera versée aux bénéficiaires sous forme d'une aide au redémarrage de l'exploitation.

Seuls sont éligibles à cette aide, les exploitants immatriculés à la Mutualité Sociale Agricole.

Dans la limite de l'enveloppe départementale qui vous sera notifiée dans les prochains jours, le montant de l'aide pourra atteindre un montant de 10 000 euros par exploitation, après examen des situations individuelles en CDOA, en fonction des difficultés rencontrées par chaque exploitation. Ce montant maximum pourra être relevé de 2000 € pour les jeunes agriculteurs, soit au titre de la présente circulaire, un agriculteur de moins de 40 ans, installé depuis moins de 10 ans à la date du sinistre.

Dans des situations exceptionnelles dont il vous appartient de mesurer la gravité, ce montant pourra le cas échéant être dépassé dans le respect de l'enveloppe départementale qui vous est allouée.

Pour la détermination du montant de l'aide individuelle, seront pris en compte, notamment le produit brut de l'exploitation, l'importance des pertes subies et des travaux de remise en état à effectuer, la durée du retour à un fonctionnement normal de l'exploitation et le cas échéant les pertes d'exploitation pour les viticulteurs dont les frais de replantation du vignoble font l'objet d'une aide nationale dans le cadre du dispositif d'urgence annoncé par le Premier ministre.

Dans la limite de 2000 € que vous pourrez relever le cas échéant de 500 € pour les jeunes agriculteurs et sur base du dossier remis en DDAF, une avance pourra être accordée aux agriculteurs à titre principal ayant subi des pertes de fonds et/ou de récoltes dûment constatées ainsi qu'aux éleveurs ayant subi des pertes de bétail, en tenant compte notamment du produit brut de l'exploitation et du niveau des pertes.

Dans le cas de GAEC, le plafond d'aide est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans le GAEC dans la limite de trois exploitations.

Vous veillerez à ce que les conditions de modulation du montant de l'aide individuelle soient cohérentes pour l'ensemble des départements touchés par les intempéries.

Le montant des crédits réservés à ce dispositif et alloué à votre département vous sera notifié, dans les prochains jours. Il vous appartiendra de vérifier que le total des aides accordées n'excède pas l'enveloppe attribuée à votre département.

2. Conditions de versement

Chaque Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt concernée est chargée de centraliser et d'instruire les demandes et d'établir une liste des dossiers à payer pour son département.

Cette liste comprendra le nom des exploitants bénéficiaires, les coordonnées des comptes bancaires à créditer et le montant des aides attribuées. Elle sera transmise à l'ONIVINS, chargé d'effectuer le paiement des aides figurant sur la liste pour le compte de l'Etat, sous forme d'un document papier visé par le DDAF et d'un fichier informatique sur support « tableur » simple, accompagnée d'un RIB original pour chaque dossier.

Les DDAF transmettront dès que possible les premières listes d'exploitants bénéficiaires de l'avance. Les listes pourront en effet être adressées au fur et à mesure de l'instruction des dossiers sans attendre qu'ils aient tous été traités. Les listes devront être envoyées à l'ONIVINS chaque quinzaine.

Les DDAF transmettront les listes des exploitants bénéficiaires de l'aide définitive après examen des situations individuelles, selon les mêmes modalités. Les envois devront être terminés pour le 31 mai 2003.

Au terme de chaque phase de paiement, l'ONIVINS communiquera aux DRAF, à chacune des DDAF ainsi qu'au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales (DPEI /SPM et DAF/SDFA), le nombre de dossiers payés et le montant total des aides versées pour chaque département.

3. Contrôles et sanctions

Les dossiers instruits par vos services devront être conservés pendant une durée de trois années au siège de la DDAF.

Outre les contrôles a priori effectués lors de l'instruction des dossiers, des contrôles a posteriori devront être diligentés par chaque DDAF sur un échantillon représentatif ne pouvant être inférieur à 5 % des dossiers ayant fait l'objet d'un paiement. Ces contrôles porteront, notamment, sur les différents critères d'éligibilité des bénéficiaires. A cette fin, les exploitants se seront engagés , lors du dépôt de leur demande d'aide, à accepter ce contrôle éventuel et à communiquer tout justificatif complémentaire qui lui serait demandé.

Ces aides directes, qui peuvent par ailleurs faire l'objet de contrôles par les corps de contrôle de l'Etat chargés de vérifier l'affectation des aides publiques, feront l'objet d'une mise en recouvrement par l'ONIVINS à la demande des DDAF lorsqu'il aura été établi qu'elles ont été versées dans des conditions non conformes.

Le Directeur de Cabinet

Jean-Yves PERROT